



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-236 portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Le préfet

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;

VU le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation du public organisée du 26 août au 16 septembre 2022 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant :

- la transmission le 22 juillet 2022 par la direction territoriale Normandie de SNCF Réseau d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques ;
- que les mesures de protection contenues dans la charte sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

- qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

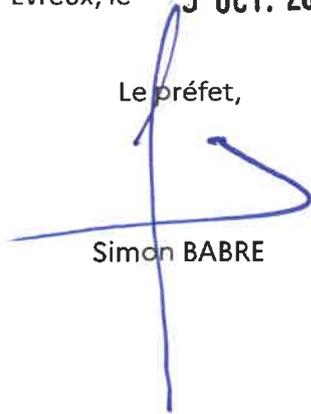
ARRÊTE

Article premier : La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée. Elle formalise les engagements de l'entreprise SNCF Réseau en matière de protection des tiers vis-à-vis de l'utilisation des produits phytosanitaires, incluant des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, des distances de sécurité et mesures équivalentes, ainsi que des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Évreux, le **5 OCT. 2022**

Le préfet,


Simon BABRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr